

Mis en ligne le 30 janvier 2026

**A R R E T E   D U   M A I R E**

**OBJET :** INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ou CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE en fonction de l'avancée des travaux sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : chemin de la Croix pour des travaux de fraisage sous contrôle caméra.

Du mardi 10 février 2026 au mercredi 11 février 2026 de 08h00 à 18h00.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ou CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE en fonction de l'avancée des travaux sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : chemin de Rigault pour des travaux de fraisage sous contrôle caméra.

Du mercredi 11 février 2026 au mercredi 18 février 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

**VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,

**VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU** La demande formulée par l'entreprise SAS MAURIN chemin Saint Perret 84140 Montfavet en date du 27 janvier 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

**VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

**VU** L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler ou une chaussée temporairement rétrécie aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Du mardi 10 février 2026 au mercredi 18 février 2026 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de circuler ou une chaussée temporairement rétrécie sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise SAS MAURIN de procéder à des travaux de fraisage sous contrôle caméra.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché.**

Un panneau de type KC1 « route barrée » sera mis en place de part et d'autre du chantier.

**ATTENTION : Une déviation sera mise en place par l'entreprise.**

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF11, CF12, CF13 et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

**ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.**

La chaussée devra être rendue à l'identique.

**ARTICLE 3**

Les pré-signisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SAS MAURIN qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SAS MAURIN sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur GUYONNET Yann Tél : 06.50.24.69.24.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun/en ce qu'ils concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 27 janvier 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN